CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12//8			
Dr A			
Audience d	u 23 no	ovembre	2010

NO 40770

Audience du 23 novembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 10 janvier 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 4 juin 2015, la requête présentée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre des médecins, dont le siège est Résidence Sarrance, 27 route de Bayonne à Billère (64140), représenté par son président en exercice, à ce, dûment autorisé par une délibération du conseil départemental en date du 21 mai 2015; le conseil départemental demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 1298 en date du 5 mai 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine a rejeté sa plainte formée contre le Dr A ;
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;

Le conseil départemental soutient, qu'ainsi qu'il l'a affirmé devant les premiers juges, le Dr A, en se trouvant à X, n'était pas en mesure d'assurer sa garde à l'hôpital d'Y, lequel est distant de 50 km; que, ce faisant, le Dr A a commis une faute disciplinaire;

Vu la décision attaquée :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 mai 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en gynécologie-obstétrique, exerçant, à l'époque des faits, comme praticien hospitalier contractuel au centre hospitalier d'Y ; celui-ci conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que, contrairement à ce que prétend le conseil départemental, il n'était en aucun cas de garde, mais en astreinte opérationnelle à son domicile ; qu'il n'est pas contesté qu'il a immédiatement répondu à l'appel des sages-femmes de la maternité ; que, contrairement au protocole mis en place, les sages-femmes de la maternité d'Y ne l'ont avisé qu'une heure après l'arrivée de la patiente ; que le fait qu'il résidait à X tout en exerçant au sein de la maternité d'Y, était parfaitement connu des autorités hiérarchiques et accepté par ces dernières car compatible avec l'exercice dans une maternité de niveau 1 (article R. 6152-12 alinéa 3 du code de la santé publique) ; que le conseil départemental n'apporte nullement la preuve d'un quelconque lien de causalité entre son lieu de résidence et la survenance de complications dans l'accouchement de la patiente ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 septembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que la plainte était irrecevable dès lors qu'il n'était plus inscrit, à la date de la saisine de la chambre disciplinaire de première instance, au tableau de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 4126-1;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 novembre 2016, les parties ayant été informées du changement intervenu dans la composition de la formation de jugement dont elles avaient été averties ;

- Le rapport du Dr Bouvard ;
- Les observations de Me Labeyrie pour le Dr A, absent ;

Me Labeyrie ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « L'action disciplinaire contre un médecin (...) ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° (...) le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivit est inscrit à la date de la saisine de la juridiction (...) » ;
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr A a été radié, le 19 août 2014, du tableau de l'ordre du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ; qu'ainsi, la plainte du conseil départemental contre ce médecin, enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine le 20 août 2014, n'était pas recevable ; qu'il s'ensuit que le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre des médecins, au conseil départemental de Mayotte de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, au préfet de Mayotte, au directeur général de l'agence régionale de santé de l'Océan Indien, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mamoudzou, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Deseur, Fillol, Munier, membres.

	Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
	Daniel Lévis
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.